



CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

Présidence du Conseil d'Etat  
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates  
Staatskanzlei



2015.03659

## Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la loi sur l'enseignement primaire (LEP) du 15 novembre 2013 ;

vu l'art. 27 de l'ordonnance concernant la loi sur l'enseignement primaire (OLEP) du 11 février 2015 selon lequel

« <sup>1</sup> La scolarisation ordinaire hors domicile n'est possible, durant l'école obligatoire, que pour les motifs suivants:

a) contraintes géographiques

b) fréquentation d'une école enseignant dans l'autre langue officielle du canton.

<sup>2</sup> Pour des raisons de contraintes géographiques ou dans la zone limitrophe des deux parties linguistiques du canton, l'inspecteur peut, sur demande des représentants légaux de l'élève et avec l'accord des communes, désigner le lieu de scolarisation. Une décision du Conseil d'Etat fixe le montant de la contribution de la commune de domicile à la commune de scolarisation. Les représentants légaux peuvent être appelés à contribution à hauteur de 400 francs maximum par année scolaire. Cette participation est versée à la commune du lieu de scolarisation. Tous les autres frais (déplacement, repas et études surveillées) sont à la charge des représentants légaux.

<sup>3</sup> Pour développer ou maintenir au plan scolaire la capacité bilingue d'un enfant, les représentants légaux d'un élève peuvent déposer une requête auprès de l'inspecteur. Avec l'accord des communes, l'inspecteur peut, dans la partie francophone du canton autoriser l'élève à être scolarisé à l'école allemande la plus proche de son lieu de domicile; et inversement dans la partie germanophone. Une décision du Conseil d'Etat fixe le montant de la contribution de la commune de domicile à la commune de scolarisation. Les représentants légaux peuvent être appelés à contribution à hauteur de 400 francs maximum par année scolaire. Cette participation est versée à la commune du lieu de scolarisation. Tous les autres frais (déplacement, repas et études surveillées) sont à la charge des représentants légaux » ;

vu la décision du Département de la formation et de la sécurité du 26 février 2015 constituant un groupe de travail chargé de définir les modalités d'application de l'art. 27 OLEP ;

vu les rapports du 31 août 2015 et du 18 septembre 2015 du Service de l'enseignement ;

vu l'avis de l'Administration cantonale des finances ;

sur la proposition du Département de la formation et de la sécurité,

### le Conseil d'Etat

d é c i d e

de fixer les frais d'écolage à 2'400 francs pour les degrés primaires et à 4'000 francs pour le cycle d'orientation, par année scolaire, pour un élève fréquentant une école qui n'est pas celle de son domicile selon les motifs mentionnés à l'art. 27, al. 1 OLEP.

Lorsqu'une région, un village ou un quartier est concerné par les motifs mentionnés à l'art. 27, al. 1 OLEP, les communes peuvent convenir entre elles d'un autre montant et de dispositions particulières.

La commune de domicile décide de la participation des parents aux frais d'écolage jusqu'à un montant maximal de 400 francs. Cette contribution est déduite des 2'400 francs, respectivement 4'000 francs, versés par la commune de domicile à la commune de scolarisation.

Le Département de la formation et de la sécurité, par le Service de l'enseignement, est chargé de l'application de la présente décision relative à la fixation des frais d'écolage pour les degrés primaires et pour le cycle d'orientation pour un élève fréquentant une école qui n'est pas celle de son domicile selon les motifs mentionnés à l'art. 27, al. 1 OLEP, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2015.

Séance du **30 SEP. 2015**

Pour copie conforme,  
**Le Chancelier d'Etat**



Distribution 3 extr. DFS  
1 extr. ACF  
1 extr. IF

